



Association Française du Poney et Cob Welsh

Ecurie de la Gibonnière | La Cotillière

61120 Neuville sur Touques

www.poneywelsh.fr

secretariat.afpcw@hotmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre I : But et composition de l'Association :

Article 1 :

L'Association Française du Poney et Cob Welsh (AFPCW) est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a été fondée le 12 août 1967 et a son siège social à La Cotillière, Neuville sur Touques (61120). Ce siège social peut être modifié par une simple décision du Conseil d'Administration. Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine sous le n°67/1145 le 5 septembre 1967 (J. O du 16 septembre 1967 - n°216).

L'AFPCW représente les éleveurs, propriétaires et utilisateurs de poney et Cob Welsh en définissant les objectifs de sélection de la race.

Article 2 :

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 16 octobre 2018 pour la gestion de la race Welsh en France, elle a pour objets :

- La gestion du Stud-book français, l'élaboration de son règlement et le contrôle des animaux qui y sont inscrits ;
- La sélection de la race Welsh et l'élaboration de son programme d'élevage ainsi que son application ;
- La promotion de la race Welsh à travers la communication, l'impression de brochures et catalogue, l'organisation de manifestations, les participations à des salons et l'organisation de conférences ou de voyages d'études autour de la race Welsh ;
- De regrouper les éleveurs, utilisateurs ou toutes personnes intéressées par la race Welsh autour de projets pédagogiques et promotionnels autour de cette race.

Article 3 :

L'association emploie les moyens suivants pour atteindre son objet (liste non exhaustive) :

- diffusion de documents d'information à l'attention de ses membres et du public ;
- organisation de conférences ;
- promotion des produits de la race Welsh en France et à l'étranger ;
- organisation des concours d'élevage et remise des récompenses aux meilleurs sujets ;
- représentation des éleveurs, utilisateurs de poney ou Cob Welsh auprès des pouvoirs publics, ainsi que toute personne intéressée par la race ;
- dons et legs ;
- toute ressource permettant à l'association d'assurer ses missions.

Article 4 :

Est considéré comme membre toute personne adhérant à l'Association et versant la cotisation correspondant à ce titre.

Les personnes moralement constituées telle que les établissements d'utilité publique, Associations déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901, les Sociétés Civiles et les Sociétés Commerciales peuvent adhérer à l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° : par démission

2° : par le non-paiement de la cotisation annuelle

3° : par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours lors de l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il sera entendu par le conseil d'administration qui lui aura communiqué les éléments constitutifs de la radiation.

Tout membre, qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds anciens.

Titre II : Administration et Fonctionnement :

Article 6 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération d'Assemblée Générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance et si le nombre de membres restant est inférieur à six, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres afin d'atteindre le nombre minimal de six. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans, à échéance de leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 7 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui doit être envoyée au moins 8 jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

Le Conseil d'Administration fixe les orientations du Règlement du Stud-Book. Il désigne les juges et experts tant français qu'étrangers.

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres pour le représenter auprès des organismes officiels si besoin est.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par les membres sortants.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Le président peut autoriser les agents rétribués de l'Association et toute personne dont l'avis peut être sollicité, pour des problèmes techniques à traiter, à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'Association ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum (le quart des membres présents ou représentés) est atteint.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et approuve les rapports moral et financier. Le refus de donner quitus pour l'un de ces rapports, a pour conséquence la démission du Conseil d'Administration. L'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour les élections, le vote par procuration est admis.

La représentation est admise mais le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne saurait être supérieur à cinq.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale ou qui en font la demande auprès du secrétariat de l'association.

Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf si le Président leur demande d'y assister avec voix consultative.

Article 10 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 918 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66988 du 13 juin 1966, modifié par le décret n°78 222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Titre III : Ressources annuelles :

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) Du revenu et des placements
- b) Des cotisations et souscriptions de ses membres
- c) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics
- d) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- g) Des dons et legs
- h) De toutes autres ressources permettant à l'AFPCW de remplir son objet.

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il peut être communiqué sur demande au Ministère de l'Intérieur ou au Ministère de l'Agriculture, pour justification de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution :**Article 15 :**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 21 jours à l'avance. L'ordre du jour des Assemblées Générales peut être envoyé par courrier électronique ou courrier postal.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La représentation est admise mais le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne saurait être supérieur à cinq.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation par une majorité égale au moins aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues se rapportant à l'élevage et à l'utilisation du poney, c'est-à-dire se proposant de contribuer à un but identique public, reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1935.

Titre V - Surveillance et règlement intérieur :

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Toute modification des statuts de l'association doit être transmise au Ministère chargé de l'Agriculture en tant qu'autorité compétente pour l'agrément des organismes de sélection.

Article 19 :

Le règlement intérieur est préparé et validé par le Conseil d'Administration.

Fait le